



TRABET

Site de Mentque-Nortbécourt (62)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2521 DE LA
NOMENCLATURE DES ICPE

Avril 2019



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets.

Agence de Metz
1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 19041	Page : 2/123
0	04/2019	Enregistrement ICPE	OTE F. MICHELOT	LiG		
			OTE L. MORELA	LiG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	5
Liste des illustrations	6
A. CERFA N°15679*02	7
Liste des pièces jointes	21
PJ n° 1 – Carte au 1/25 000	23
PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500	24
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200	25
PJ n°8 – Avis du propriétaire	26
PJ n°9 – Avis du maire	27
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	28
1. Demande d'Enregistrement	29
1.1. Objet de la demande	29
1.2. Présentation de la société	33
1.3. Identité administrative	34
1.4. Capacités techniques et financières de la société	35
1.4.1. Capacités techniques	35
1.4.2. Capacités financières	36
1.5. Emplacement des installations	37
1.5.1. Description du site et de ses environs	37
1.5.2. Situation cadastrale	42
1.6. Description, nature et volume des activités	43
1.6.1. Nature et volume des activités	43
1.6.2. Présentation des aménagements	50
1.7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	51
2. Plans Réglementaires	54
3. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	55
3.1. Documents d'urbanisme	55

3.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable	56
4. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	57
4.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521)	57
4.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019	57
4.1.2. Conclusion	95
5. Incidences Natura 2000	96
5.1. Cadre réglementaire	96
5.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET	97
5.2.1. La ZSC-FR3100498 « Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques »	99
5.2.2. La ZSC-FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines »	101
5.2.3. La ZSC-FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres »	103
5.2.4. La ZSC-FR3100495 « Prairies et marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »	105
5.3. Evaluation préliminaire des incidences	109
5.4. Conclusion de l'analyse préliminaire	110
6. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	111
6.1. Les documents de planification	111
6.2. Compatibilité du projet avec les documents	113
6.2.1. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie	113
6.2.2. Le SAGE de l'Audomarois	116
6.2.3. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)	117
6.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	118
7. Usage futur du site	119
8. Conclusion	120
9. Annexes	121

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Codification de l'établissement au titre de la réglementation ICPE	30
Tableau n° 2 : Caractéristiques du filtre à manches	49
Tableau n° 3 : Codification des activités du site	52
Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019.....	58
Tableau n° 5 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet.....	97
Tableau n° 6 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100498.....	100
Tableau n° 7 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC-FR3100498.....	101
Tableau n° 8 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100485.....	102
Tableau n° 9 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100485.....	102
Tableau n° 10 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100488.....	104
Tableau n° 11 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100488.....	104
Tableau n° 12 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100495.....	106
Tableau n° 13 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100495.....	107
Tableau n° 14 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET	112
Tableau n° 15 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société TRABET avec les documents de planification des milieux	118

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Localisation des prises de vue du site	38
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral	42
Illustration n° 3 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type RF400	44
Illustration n° 4 : Photographie d'un poste d'enrobage de type RF400	44
Illustration n° 5 : Localisation des sites Natura 2000	98

A. CERFA
N°15679*02



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives
portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Implantation et exploitation temporaires d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Mentque-Nortbécourt (62).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

TRABET SAS

N° SIRET

81153701800020

Forme juridique SAS

Qualité du
signataire

Monsieur Thierry KLOTZ, Directeur général

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

03 88 63 34 00

Adresse électronique

N° voie

35

Type de voie

Nom de voie

Rue des aviateurs

Lieu-dit ou BP

Code postal

67500

Commune Haguenau

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

WEIMANN Eric

Société TRABET SAS

Service

Fonction Responsable bureau d'études

Adresse

N° voie

35

Type de voie

Nom de voie

Rue des aviateurs

Lieu-dit ou BP

Code postal

67500

Commune Haguenau

N° de téléphone 03 88 63 34 31

Adresse électronique e.weimann@trabet.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal 62890

Commune Mentque-Nortbécourt

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Dans le cadre du programme d'entretien des chaussées de l'autoroute A26 pour le compte de la SANEF, la société TRABET souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal de Mentque-Nortbécourt (62). Les installations seront implantées sur une plateforme existante mise à disposition par la SANEF pour la durée des travaux.

L'objectif du projet est de produire les enrobés nécessaires à la refecton des chaussées de l'autoroute A26 au niveau de Bethune et au niveau d'Arras pour le compte de la SANEF. Le marché des travaux sera décomposé en deux tranches :

-Tranche 1 (2019) : Bethune (du PK 57+000 au PK 74+000) dans les deux sens de circulation :

-démarrage des travaux : avril 2019

-fin des travaux : juillet 2019

- production : 92 000 t

-Tranche 2 (2020) : Arras (du PK 94+000 au PK 109+000) dans les deux sens de circulation :

- démarrage des travaux : printemps 2020

- fin des travaux : été 2020

- production : 107 000 t

Le site comprendra :

-une centrale d'enrobage mobile constituée de trémies prédoseuses, d'un tambour sécheur fonctionnant au fioul lourd TBTS et équipé d'un système de dépoussiérage, d'un parc à liants et de trémies de stockage des enrobés produits,

-des zones de stockage de granulats et agrégats.

-des voies de circulation.

Le procédé de fabrication d'enrobés est composé des étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats, filler, bitumes, agrégats d'enrobés),
- le stockage adapté (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées),
- le chargement des granulats/agrégats dans les prédoseurs,
- le séchage des granulats/agrégats,
- le dosage des granulats/agrégats en fonction du type d'enrobés à fabriquer,
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur,
- le stockage des matériaux enrobés dans les trémies calorifugées,
- le chargement des camions,
- la livraison des enrobés sur le chantier de destination

Les terrains d'implantation du projet étant déjà anthropisés (plateforme technique de la SANEF), aucun travaux de démolition, ni de déblaiement/remblaiement n'est à prévoir.

Dans ce contexte, seuls quelques travaux d'aménagement préalable à l'implantation de la centrale mobile et de ses équipements devront être effectués :

- légère mise à niveau du terrain au niveau de l'aire d'implantation de la centrale (simple mouvement de terres déjà en place, non nécessité d'amener de terres extérieures, ni d'évacuation de déblais excédentaires),
- réalisation des prestations de génie civil pour le parc à liants.

Aucun travaux de démolition ne sera nécessaire.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

3 sur 13

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud.	A centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite... La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Dépôt de matières bitumineuses : -Bitume : 3 cuves de 50, 100 et 110 t soit 260 t -Emulsion de bitume : une citerne de 40 t Quantité totale : 300 t.	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux... la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 9 000 m ²	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques... 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockages de fioul lourd TBTS : 1 cuve de 50 m ³ (50 t) Stockages de GNR : -Station de distribution : 1 réservoir de 8 m ³ -Groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m ³ chacune Quantité totale = 65,3 tonnes	DC
1435	Stations service ... Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 100 m ³	NC
2910-A	Combustion ... A. Lorsque l'installation consomme exclusivement ... la puissance maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	2 groupes électrogènes de puissance de 840 kW (1 050 kVa) et 120 kW (150 kVa), soit 960 kW Puissance totale : 0,96 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	Laboratoire Quantité de perchloréthylène : 400 L (soit 0,65 t)	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale/e2>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches sont situées à 1,1 km et 1,25 km à l'Ouest du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Mentque-Nortbécourt s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme est couverte par le Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement du Réseau Autoroutier Concedé (SANEF) prescrit par AP du 05/10/2015.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé à 800 m du monument historique le plus proche (Moulin à vent d'Inglingheim, site inscrit).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? (Site répertorié dans l'inventaire BASOL)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? (R.211-71 du code de l'environnement)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC "prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et ses versants" à 6,4 km au Nord-Est du projet.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site classé le plus proche est la "Chapelle Saint Louis de Guémy" sur la commune de Tournehem-sur-la-Hem, à environ 6,7 km au Nord-Ouest du projet.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau superficielle (approvisionnement en eau pour usages sanitaires par citernes et bouteilles).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau souterraine.

¹

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La plateforme, propriété de la SANEF, est déjà fortement anthropisée. Aucun habitat ni aucune espèce remarquable n'est présent sur le site. Le site est localisé en dehors de tout corridor écologique et ne perturbera pas les continuités écologiques du secteur. Une étude des incidences Natura 2000 sera présentée dans le cadre de la présente demande.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à 6,4 km du site. Le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats ou espèces. Une étude préliminaire des incidences Natura 2000 sera réalisée dans le cadre de la présente demande.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La centrale projetée sera implantée sur une plateforme existante appartenant à la SANEF et ne nécessitera donc pas de défrichement, ni de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Seuls les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage seraient susceptibles d'engendrer des risques sanitaires. Toutefois, l'air du tambour sécheur sera traité par une installation de dépoussiérage (filtre à manches) garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm3 en sortie de la cheminée.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera des trafics liés à l'approvisionnement en matériaux (granulats, bitumes, filler, fraisats) et à la livraison des enrobés. Pour une production d'enrobés de 1 000 à 2 800 tonnes/jour, le trafic lié à la livraison des produits finis peut être estimé à 100 camions/jour.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le niveau sonore de la centrale est de l'ordre de 65dB à 50 m en champ libre (données constructeur). Le bruit actuel engendré par la circulation routière domine le paysage sonore au niveau de la ZER habitations situées à plus de 700 m de la centrale projetée. L'installation projetée ne sera donc pas à l'origine de nuisances sonores au niveau des ZER les plus proches.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs proviennent principalement des bitumes et des enrobés. La société TRABET utilisera des bitumes purs, moins odorants.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs provenant essentiellement des enrobés lors du chargement, les camions de livraison des enrobés seront bâchés immédiatement après leur chargement afin de réduire les émissions olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les installations génératrices de vibrations sont le crible écreteur à l'entrée du convoyeur et le système de décolmatage pneumatique des manches de filtration. L'énergie mécanique de ces vibrations est faible et la transmission par voie solide dans les sols amortira fortement ces vibrations. Les vibrations émises par les installations ne seront pas source de nuisances par les premières habitations situées à plus de 700 m.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions lumineuses sur le site seront celles des phares des véhicules manoeuvrant sur le site et l'éclairage du poste.
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toutefois, le chantier se déroulera essentiellement en période diurne, ce qui minimisera ces émissions.	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets dans l'air seront principalement constitués des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site et des rejets gazeux émis par la cheminée du tambour sécheur. Les rejets seront conformes à l'arrêté du 2 février 1998.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera uniquement des eaux usées sanitaires et pluviales. Le site sera équipé de sanitaires mobiles de chantier, les eaux sanitaires seront collectées et évacuées pour traitement. Les eaux pluviales de ruissellement sur les zones de stockage non étancheifiées s'infiltreront.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La procédé de fabrication d'enrobés ne génère aucun déchet. Les déchets générés par l'activité de la société seront essentiellement des huiles usagées et déchets d'entretien du matériel ou encore des déchets banals (ordures ménagères). Tous ces déchets seront collectés séparément et traités par des sociétés spécialisées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rappelons que l'installation projetée sera implantée sur une plateforme technique de la SANEF utilisée pour du stockage de matériels par les services d'exploitation.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Haguenau

Le 18/04/2019

Signature du demandeur

Thierry KLOTZ
Directeur Général



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1 ^{er} du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7 ^e du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1 ^{er} du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7 ^e du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1 ^{er} de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2 ^e de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9 ^e de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets : lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.4. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Incidences Natura 2000</i>

PJ n° 1 – Carte au 1/25 000

PJ n° 2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200

PJ n°8 – Avis du propriétaire

PJ n°9 – Avis du maire

B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

Dans le cadre du programme d'entretien des chaussées de l'autoroute A26, la société TRABET souhaite implanter et exploiter temporairement une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le ban communal de Mentque - Nortbécourt (62).

Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par la SANEF et localisée à proximité immédiate de l'autoroute A26.

Les installations projetées seront destinées à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A26 au niveau de Béthune (du PK 57+00 au PK 74+00) et d'Arras (du PK 94+00 au PK 109+00) dans les 2 sens de circulation, pour le compte de SANEF prévoyant une campagne de production d'enrobés de 199 000 tonnes.

La centrale d'enrobage mobile projetée sera entièrement dédiée à ce chantier.

La réalisation des travaux sera décomposée en deux tranches :

- Tranche 1 (2019) : du PK 57+00 au PK 74+00
 - démarrage des travaux : avril 2019
 - production d'enrobés : 92 000 t
 - fin des travaux : juillet 2019

- Tranche 2 (2020) : du PK 94+00 au PK 109+00
 - démarrage des travaux : printemps 2020
 - production d'enrobés : 107 000 t
 - fin des travaux : été 2020

Les installations de production d'enrobés seront donc amenées à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois.

Le tableau suivant permet de constater le classement des différentes rubriques.

Tableau n° 1 : Codification de l'établissement au titre de la réglementation ICPE

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - Bitume : 3 cuves de 50, 100 et 110 t soit 260 t - Emulsion de bitume : une citerne de 40 t Quantité totale : 300 t	D
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000m ² mais supérieure ou égale à 10 000 m	Superficie de l'aire de transit : 9 000m ²	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages de fioul lourd TBTS - 1 cuve de 50 m ³ (50 t) Stockages de GNR - station distribution : 1 réservoir de 8 m ³ - groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m ³ chacune soit 18 m ³ (15,3 t) Quantité totale = 65,3 tonnes	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 100 m ³	NC
2910-A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	2 groupes électrogènes de puissance de 840 kW (1 050 kVa) et 120 kW (150 kVa) soit 960 kW Puissance totale : 0,96 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	Laboratoire Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)	NC

Ainsi, le présent dossier a pour objet la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande comporte donc :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ;
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux) ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;

- la justification des aménagements sollicités par rapport aux prescriptions de des arrêtés ministériels ;
- le document justifiant du respect des dispositions prescrites dans l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

1.2. Présentation de la société

TRABET SAS est une entreprise spécialisée dans les métiers de la route.

Implantée à Haguenau, son siège historique, dans l'Est de la France, TRABET SAS est actif sur toute la France et présente trois branches d'activités principales :

- La mise en œuvre d'enrobés sur tout le territoire national de jour comme de nuit
- La production d'enrobés hydrocarbonés. Une centrale de fabrication fixe à Brumath (67) et 2 centrales mobiles permettent d'intervenir en travaux autoroutiers sur tout le territoire national. Cette unité de production offre une grande souplesse de réactivité.
- Les activités de travaux publics : voirie, terrassement, assainissement, réseaux divers et travaux d'aménagement.

TRABET SAS rassemble 150 collaborateurs. C'est une entreprise à taille humaine.

Le secteur Grands Travaux de TRABET peut intervenir sur l'ensemble du territoire français, dans le cadre de travaux routiers sur chaussées neuves ou en entretien des RD, RN et autoroutes. Les activités de la société sont présentées sur le site www.trabet.fr.

Suite à une cessation d'activité, la Société TRABET Travaux et Bétons a été reprise en mai 2015 par le Groupe Karp Kneip.

La nouvelle structure conserve le nom de TRABET SAS et l'ensemble des chantiers ont été repris et doivent être exécutés en 2015 et 2016 selon des dates fixées par SANEF.

TRABET SAS fait désormais partie du groupe KARP KNEIP basé au Luxembourg, groupe familial indépendant constitué d'une douzaine de sociétés présentes sur le secteur Luxembourg, Belgique, Allemagne et France en Alsace et Lorraine. Ses principales activités concernent les domaines suivants : travaux publics, bâtiment, exploitation de carrières, exploitation de centrales d'enrobage, réparation d'engins de travaux publics.

1.3. Identité administrative

Raison sociale

TRABET SAS
Site de Mentque - Nortbécourt (62)

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée au capital de : 3 000 000 euros
Registre du Commerce de Strasbourg : 2015 B 1595
N° SIRET : 811 537 018 000 20
Code APE : Construction de routes et autoroutes (4211Z)

Siège social

TRABET
35 rue des Aviateurs
67500 HAGUENAU

Téléphone : 03 88 63 34 00

Nom et qualité du signataire de la demande

Mr Thierry KLOTZ, Directeur Général

Personne chargée du suivi du dossier

Mr Eric WEIMANN, Responsable bureau d'études

1.4. Capacités techniques et financières de la société

1.4.1. Capacités techniques

TRABET SAS fait partie du groupe KARP KNEIP depuis mai 2015.

Basé au Luxembourg, le groupe KARP KNEIP est un groupe familial indépendant constitué d'une douzaine de sociétés présentes sur le secteur du Luxembourg, de la Belgique, de l'Allemagne et de la France (Alsace, Lorraine).

Ses principales activités concernent les domaines des travaux publics, du bâtiment, de l'exploitation de carrières, de l'exploitation de centrales d'enrobage ou encore de réparation d'engins de travaux publics.

TRABET SAS est un acteur majeur dans la réalisation des travaux d'enrobés sur autoroutes et grands chantiers de chaussées.

TRABET SAS dispose de 2 centrales mobiles de production d'enrobés capables de répondre aux demandes les plus exigeantes.

La production des enrobés est assurée par 3 centrales d'enrobage mobiles de forte capacité permettant la fabrication d'enrobés à fort taux de recyclage. Ces centrales sont dédiées à la production des enrobés pour les chantiers autoroutiers et de construction de chaussée à fort tonnage et aux contraintes d'exploitation difficiles. Elles peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire français en fonction des travaux à réaliser.

Ces installations sont mises en place à proximité des travaux, elles permettent des interventions dans des délais très courts et dans le respect des prescriptions environnementales.

La mise en œuvre des enrobés est assurée par des équipes autonomes et spécialisées dans les travaux autoroutiers. L'organisation mise en place est le fruit de plus de 20 ans d'expérience dans ce type de travaux.

L'ensemble du personnel possède les compétences et le savoir-faire acquis par l'expérience et les formations mises en place au sein du Groupe.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud du projet objet du présent dossier nécessitera l'emploi d'environ 5 personnes (1 chef de poste, 1 manipulateur, 1 basculeur et 2 chauffeurs de chargeuses) employés de la filiale TRABET. Ce personnel sera complété par les services supports de TRABET (ressources humaines, Qualité/Sécurité/Environnement, matériel, comptabilité, etc.).

La société TRABET justifie ainsi de ses capacités techniques à conduire ses installations dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

1.4.2. Capacités financières

La société TRABET est constituée en S.A.S. au capital de 3 000 000 €. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 42 044 495 € en 2017.

	Groupe KARP KNEIP	Société TRABET
Capital	15 000 000 €	7 709 700 €
Chiffre d'affaires	70 000 000 €	42 100 000 € (en 2017)
Effectifs	Environ 700 salariés	150 salariés

Le service Grands Travaux de TRABET SAS, responsable des travaux de chaussée et de l'implantation des centrales, a réalisé, sous l'ancienne structure, les chiffres d'affaires suivants :

	2014	2015	2016	2017
Chiffres d'affaire (€)	27 600 000	18 000 000	24 500 000	42 000 000

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurance permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindraient l'environnement du site.

1.5. Emplacement des installations

1.5.1. Description du site et de ses environs

Les installations de la société TRABET seront implantées sur la plateforme mise à disposition par la SANEF. Ces terrains sont situés en bordure immédiate de l'autoroute A26, à l'écart des habitations.

Les terrains sur lesquels seront implantées les installations de la société TRABET comprendront :

- la zone d'implantation de la centrale d'enrobage et les équipements (cuves de stockage de fioul et de bitume, prédoseur, sécheur, dépoussiéreur),
- des zones de transit de granulats et d'agrégats d'enrobés,
- une aire de manœuvre de chargement des porteurs d'enrobés,
- une aire de stationnement des véhicules poids lourds,
- une aire de stationnement des véhicules du personnel,
- un pont-bascule,
- un bungalow,
- un poste de commande,
- un bloc sanitaire,
- des voies de circulation.

L'ensemble des installations décrites ci-dessus est reporté sur le plan masse en Partie B.

Le plan ci-après permet d'identifier le positionnement des prises de vues pour les différentes photos qui illustrent le dossier.

Illustration n° 1 : Localisation des prises de vue du site



Photographie n° 1 : Vue depuis le chemin menant à l'entrée de la plateforme (TRABET, 12/01/2019)



Photographie n° 2 : Vue rapprochée sur la limite Est de la plateforme (TRABET, 12/01/2019)



Photographie n° 3 : Vue rapprochée sur le centre de la plateforme (TRABET, 12/01/2019)



Photographie n° 4 : Vue rapprochée sur la limite Ouest de la plateforme (TRABET, 12/01/2019)



*Photographie n° 5 : Vue éloignée depuis l'A26 au Sud de la plateforme
(Google Streetview, 12/02/2019)*



*Photographie n° 6 : Vue éloignée depuis le chemin menant à l'entrée du site
au Nord-Est de la plateforme (Google Streetview, 12/02/2019)*

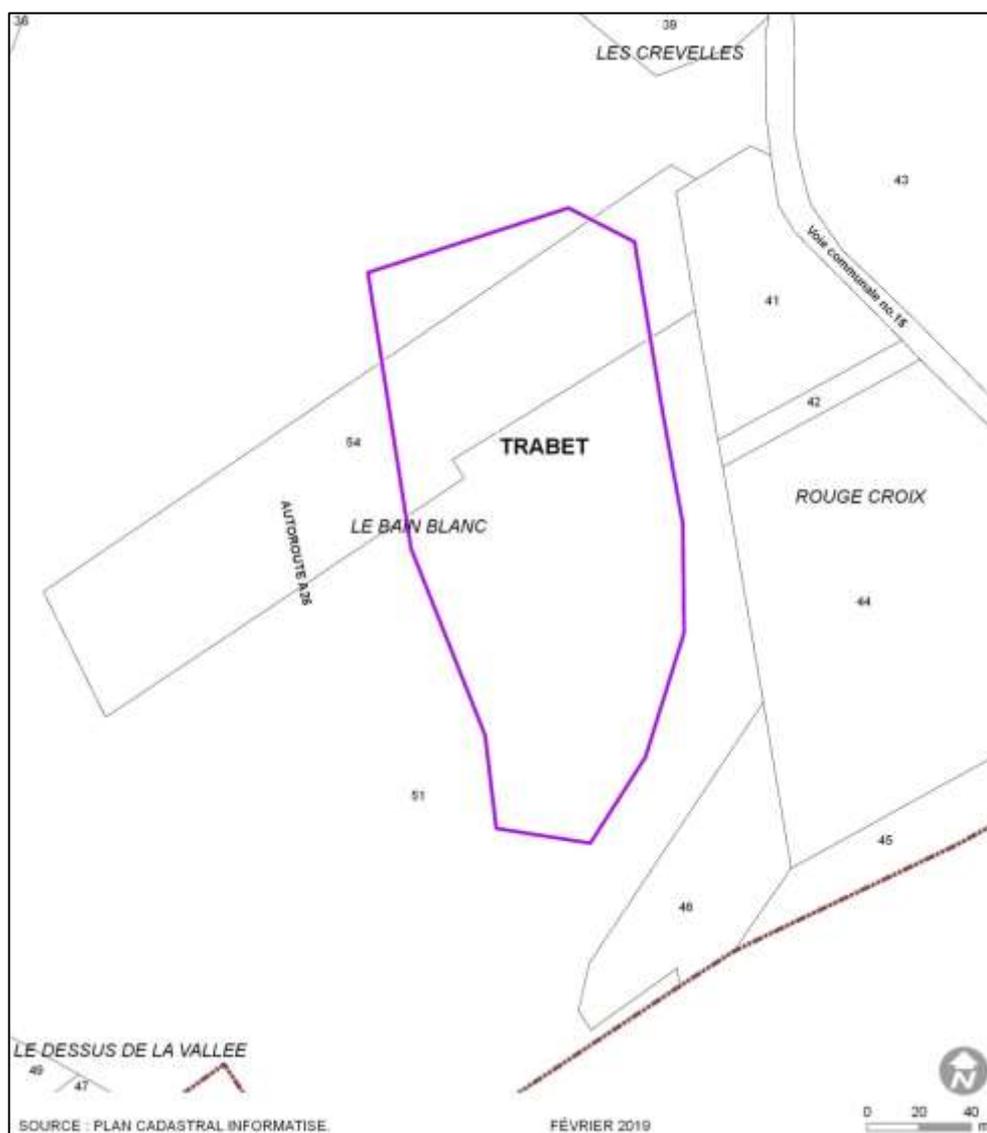


1.5.2. Situation cadastrale

Département : Pas-de-Calais
Arrondissement : Lens
Canton : Saint-Omer
Commune : Mentque - Nortbécourt
Section : ZB
Parcelles : 51 et 54 pour parties

Les terrains projetés, propriété de la SANEF, occupent une surface totale d'environ 2 ha. Environ 16 000 m² seront nécessaires à l'implantation des installations projetées.

Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral



1.6. Description, nature et volume des activités

1.6.1. Nature et volume des activités

a) Généralités

Le projet de la société TRABET prévoit l'implantation et l'exploitation de manière temporaire d'une centrale d'enrobage de type ERMONT RF 400.

La centrale d'enrobage mobile de type RF 400 (marque ERMONT) a une capacité de production maximale unitaire 400 t/h et une capacité de production nominale de 240 tonnes/heure (à 5 % d'humidité et 130°C).

Cette centrale a déjà obtenu des autorisations d'installations classées à titre temporaire dans plusieurs départements français dans le cadre de divers chantiers routiers et autoroutiers.

Ses performances en matière de bruit et de rejets atmosphériques, ainsi que sa mise en place rapide, utilisant un espace réduit, permettent une intégration relativement facile dans la plupart des environnements.

L'unité de production de matériaux enrobés assurera la fabrication à chaud en continu de matériaux routiers pour les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A26, au niveau de Béthune et Arras, du PK 57+000 au PK 74+000 et du PK 94+000 au PK 109+000, dans les 2 sens de circulation.

Le procédé de fabrication comprend les étapes suivantes :

- l'approvisionnement des matières premières (granulats et agrégats d'enrobés, filler, bitume) ;
- le stockage de ces matières (aires de stockage extérieures, silo, citernes calorifugées) ;
- le chargement et le dosage des granulats dans les prédoseurs ;
- le séchage des granulats ;
- le mélange des granulats avec le bitume et les fillers dans le malaxeur ;
- le stockage des matériaux enrobés dans une trémie ;
- le chargement des camions.

Illustration n° 3 : Description schématique d'un poste d'enrobage de type RF400

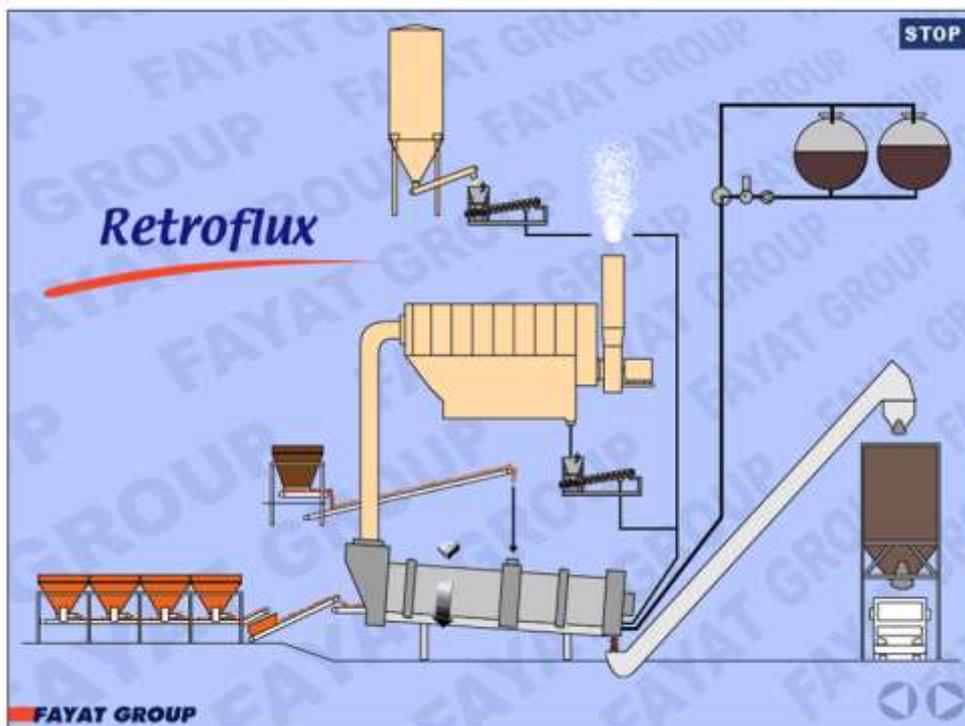


Illustration n° 4 : Photographie d'un poste d'enrobage de type RF400



b) Approvisionnement et stockage

L'objectif d'une centrale d'enrobage est de produire, à partir de divers matériaux, un enrobé qui sera transporté à chaud.

La société TRABET utilisera pour ses besoins de production une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, de type RF 400, de capacité unitaire de 400 t/h.

Le poste d'enrobage utilise quatre types de matières premières :

- des granulats éruptifs et alluvionnaires ;
- des bitumes purs et modifiés ;
- des fines d'apport ;
- des agrégats d'enrobés.

Précisons que la réalisation du chantier de réfection de l'A26 nécessitera la production de 199 000 tonnes de matériaux enrobés (92 000 t en 2019 et 107 000 t en 2020). Les quantités de matières premières présentées ci-après sont basées sur ce tonnage de production.

❖ **Les granulats naturels**

Ces matériaux, essentiellement des sables et graviers concassés de roche calcaire et prophyre, proviendront principalement de carrières locales voire régionales avec lesquelles la société aura passé des accords commerciaux.

Ces matériaux transportés par camions, seront stockés à même le sol sur des aires prévues à cet effet, en fonction de leurs caractéristiques et de leur granulométrie.

Environ 178 000 tonnes de granulats de différentes granulométries seront nécessaires à la réalisation du chantier global.

❖ **Les fines ou filler**

Le filler est une fraction très fine qui permet un bon enrobage des granulats. Il est de deux types :

- des fines d'apport (de nature calcaire ou chaux hydratée) stockées dans un silo horizontal de 50 m³ sur la centrale d'enrobage temporaire. Ce silo est approvisionné par porteur de type camion de 25 tonnes.
- des poussières récupérées au niveau du dépoussiéreur de l'installation et réintroduites directement dans la production d'enrobés

❖ **Les produits bitumeux**

✓ *La réception*

Les bitumes proviendront d'usines locales ou régionales.
Ils seront transportés par des camions citernes spécialisés, équipés pour le maintien en température.
La quantité de bitume nécessaire à la réalisation de ce chantier (deux tranches) est estimée à 8 000 tonnes (4 % du tonnage de produits finis).

Le dépotage se fait par aspiration via une vanne 3 voies. Cette vanne est actionnée électriquement depuis la cabine du poste de sorte à alimenter selon les besoins la cuve mère ou la cuve fille à l'aide d'une pompe présente sur la citerne et d'un raccord flexible.

En fin de dépotage, le flexible est vidé par aspiration d'air. Les égouttures sont récupérées dans un bac prévu à cet effet.

✓ *Le stockage*

Le bitume doit être stocké à une température de 140 °C environ pour maintenir sa fluidité et permettre son pompage.

Le stockage en température est organisé en trois cuves calorifugées réparties comme suit :

- une cuve « mère » équipée de résistances électriques de fond,
- deux citernes « fille » réchauffées par des résistances électriques de fond.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de stockages de bitume.

	Poste RF 400
Cuve mère	un compartiment de 50 m ³
Cuve fille	un compartiment de 100 m ³
Cuve additionnelle	un compartiment de 110 m ³

✓ *Le soutirage*

Le bitume est soutiré du compartiment « bitume » de la cuve « mère » par une pompe volumétrique. Le bitume est dosé par variation de la vitesse de la pompe et le débit est contrôlé par un compteur puis injecté dans la chambre de mélange (tambour).

❖ **Les agrégats d'enrobés**

Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société TRABET prévoit l'entreposage d'agrégats d'enrobés sur le site projeté, en vue de leur recyclage ultérieur.

Ce sont des fraisât obtenus par rabotage des anciennes chaussées ou des blancs de poste. Ils seront réutilisés dans les enrobés en fonction des besoins du chantier.

c) Le chargement et le prédosage des granulats et agrégats

Les granulats sont repris sur stock et déversés dans des trémies prédoseuses. Leur chargement se fait à l'aide d'un chargeur à godet appartenant à la société TRABET.

Le prédosage a une double fonction :

- réguler l'alimentation du poste d'enrobage,
- préparer les dosages en volume ou poids de chaque type d'agrégats composant l'enrobé à fabriquer.

La centrale d'enrobage RF 400 dispose de 4 trémies de prédosage d'une capacité unitaire de 10 tonnes (soit 40 tonnes au total). Le dosage est effectué par deux tapis extracteurs volumétriques et par deux tapis extracteur pondéral. La régulation des moteurs à courant continu des extracteurs est électronique.

Chaque trémie est équipée d'un palpeur de veine commandant une alarme en cas de défaut de matériaux, et de vibreurs de paroi pour la trémie pondérale. Un indicateur de vitesse est placé en cabine.

Les matériaux ainsi dosés sont récupérés par le tapis collecteur qui les déverse sur l'écrêteur. Les matériaux passent au travers d'un écrêteur vibrant, dont la surface est de 1,75 m² et dont les mailles font 50 mm. Les matériaux filtrés tombent sur le tapis peseur équipé d'une table de pesage de type TENOR pour une mesure continue du débit sur la bande.

d) Le séchage des granulats

Le bitume étant solide à température ambiante, le mélange avec les agrégats doit s'effectuer à chaud. Par ailleurs, pour obtenir une bonne adhésivité du bitume sur les cailloux, ces derniers doivent être secs, donc également chauffés pour enlever l'humidité (0,5 % d'humidité maximum).

Enfin, le chantier étant plus ou moins éloigné du site, le mélange doit rester suffisamment chaud (au moins 130) pour pouvoir être facilement répandu sur la chaussée.

Le but du séchage sera donc :

- d'évaporer l'eau ;
- de chauffer les granulats.

Cette opération est effectuée dans un **tambour sécheur malaxeur**.

Sur le poste de type RF 400, il s'agit d'un tambour rotatif dont la zone de séchage - malaxage mesure 14 m de longueur pour un diamètre de 2,50 m.

Zone de combustion :

Le poste RF 400 est également doté d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd TBTS d'une puissance thermique d'environ 20 MW. Sa capacité de séchage est de 240 t/h à 5 % d'humidité (+/- 10 %).

Sa commande est assurée depuis la cabine, soit en automatique, soit en manuel.

Zone de malaxage :

Un rideau de matériaux, créé par la rotation et la forme intérieure du tambour, sépare les deux zones afin d'éviter le contact du bitume avec la flamme du brûleur. Le débit d'injection bitume est régulé par un compteur à bitume. Les matériaux ainsi séchés, enrobés et malaxés, sont évacués par une goulotte dans le convoyeur à raclettes de la trémie de stockage.

Une sonde de température, située à proximité de cette goulotte, indique la température d'enrobés.

Recyclage des matériaux :

Le tambour est équipé d'un anneau qui permet d'introduire les matériaux dits « recyclés ». Un équipement intérieur spécial permet le séchage et l'homogénéisation des recyclés avec un bitume pur.

Capacité maximale du poste à recycler de 50 %.

e) Le dépoussiérage

Lors du séchage, les granulats comportant une quantité plus ou moins importante d'éléments fins, il y a production de poussières d'où la nécessité d'installer un système de dépoussiérage.

Les granulats prédosés, introduits dans le sécheur renferment une proportion variable d'environ 7 % d'éléments très fins (le maximum étant 10 %), inférieurs à 80 µm. La présence de ces fines est indispensable dans la composition de l'enrobé, il convient donc d'en limiter la perte et d'en recycler le maximum.

L'air nécessaire à la combustion du fioul et la poussière due au séchage des matériaux est aspiré par un ventilateur exhausteur. Cet air passe à la sortie du sécheur par un filtre à tissus qui garantit une teneur en poussières résiduelles inférieure à 50 mg/Nm³, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 (article 30).

Les caractéristiques du filtre à manches sont précisées ci-après.

Tableau n° 2 : Caractéristiques du filtre à manches

	RF 400
Surface de tissu	973 m ²
Nb de manches	768 en nomex de 500 g/m ²
Débit de gaz traités	85 000 Nm ³ /h
Décolmatage des manches	Pneumatique
Volet anti-incendie à commande pneumatique	Oui
Récupération des fines en bas du filtre pour réinjection dans le tambour à l'aide d'un surpresseur	Oui

Les gaz épurés sont rejetés par une cheminée de 13 m de hauteur, à une vitesse supérieure à 8 m/s et la teneur en poussières est inférieure à 50 mg/N/m³.

f) Les enrobés

A la sortie du sècheur-malaxeur, les enrobés sont repris par un convoyeur à raclettes. Le convoyeur à raclette, réchauffé sur toute sa longueur, achemine l'enrobé jusqu'à une trémie de décharge de 3 T, basculante pour l'évacuation des « blancs ».

Cette trémie s'ouvre régulièrement pour remplir les trémies de stockage de 60 tonnes chacune, dont le corps cylindrique est calorifugé. Son casque et son cône sont réchauffés électriquement. Un pesage est effectué en continu par une jauge de contrainte. La vidange est assurée par vérins pneumatiques. Cette trémie est munie d'une alarme de niveau haut.

g) Les équipements et installations connexes

❖ **Matériel roulant**

Le matériel roulant dont dispose la société TRABET se limite à 2 chargeurs à godet et 1 chariot élévateur.

❖ **Cabine de commande**

Celle-ci permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. Elle est équipée d'un vitrage de sécurité teinté. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.

1.6.2. Présentation des aménagements

La centrale d'enrobage sera implantée sur une plateforme dédiée, propriété de la SANEF, présentant les aménagements suivants :

- Un portail d'entrée situé au Nord-Est du site
- Un parking de 50 m² pour les véhicules du personnel opérant sur le site
- Un parking de 1200 m² pour les poids lourds mis en attente
- Un bâtiment « base de vie » de 350 m²
- Un atelier de réparation de 150 m²
- Un laboratoire de 100 m²
- Des stocks de calcaire de 3000 m² répartis entre les différentes fractions granulométriques
- Des stocks de Porphyre de 2800 m² répartis entre les différentes fractions granulométriques
- Deux stocks d'agrégats d'enrobés d'une surface de 1 000 m² et 1 400 m² chacun
- Une rétention pour le parc à liants, composée d'un merlon de terre et d'une bâche en polypropylène

La plateforme projetée est compactée et entièrement stabilisée. Les aménagements réalisés à l'implantation de la centrale et seront temporaires. Ceux-ci n'engendreront aucun affouillement au sol et aucune modification des propriétés physiques du sol.

Le plan masse joint à cette étude permet de situer les différents aménagements décrits ci-dessus.

1.7. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Tableau n° 3 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 400 t/h	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : - Bitume : 3 cuves de 50, 100 et 110 t soit 260 t - Emulsion de bitume : une citerne de 40 t Quantité totale : 300 t	D
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5000m ² mais supérieure ou égale à 10 000 m	Superficie de l'aire de transit : 9 000m ²	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages de fioul lourd TBTS - 1 cuve de 50 m ³ (50 t) Stockages de GNR - station distribution : 1 réservoir de 8 m ³ - groupes électrogènes : 2 citernes de 5 m ³ chacune soit 18 m ³ (15,3 t) Quantité totale = 65,3 tonnes	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de gasoil non routier (GNR) distribué : 100 m ³	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2910-A	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW.	2 groupes électrogènes de puissance de 840 kW (1 050 kVa) et 120 kW (150 kVa) soit 960 kW Puissance totale : 0,96 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t.	Laboratoire Quantité de perchloroéthylène : 400 L (soit 0,65 t)	NC

Ainsi, l'installation de concassage-criblage et la plateforme de transit sont régies par la procédure d'Enregistrement au titre la Législation sur les ICPE (rubrique 2515).

Aussi, il convient de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

2. Plans Réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation
- Plan de situation locale au 1/25 000
- Plan masse et réseau au 1/300 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

3.1. Documents d'urbanisme

La commune de Mentque-Nortbécourt dispose d'une carte communale approuvée le 12 juin 2009.

Les terrains projetés par la société TRABET et mis à disposition par la SANEF sont classés par le plan de zonage de la commune en zone NC dite « zone non constructible ».

Il s'agit de « zones où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, la réfection, la reconstruction après sinistre ou l'extension des constructions existantes (changement de destination de la construction compris) ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

La centrale d'enrobage définie est à **caractère mobile** pour la réalisation de différentes campagnes de production d'enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A26. L'installation ne sera donc présente sur le site que lors de la phase travaux uniquement.

Aucune fondation, ni construction ne sera effectuée pour son fonctionnement.

Ainsi, l'activité envisagée du site sera compatible avec le document d'urbanisme opposable.

3.2. Périmètre de protection des captages d'eau potable

Le site d'implantation est localisé dans le périmètre de protection éloigné des captages du champ captant de Houlle – Moulle.

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant les captages d'eau potable autour du champ captant de Houlle – Moulle est présenté en annexe.

L'article 9 dudit arrêté précise que :

« Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de DUNKERQUE et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais pourra notifier alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral. »

L'article 10 précise également :

« En application du présent arrêté, le futur propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;*
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.*

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. »

La société TRABET répondra aux demandes formulées par Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

4. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

4.1. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2521)

4.1.1. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Les justifications portent sur l'activité d'enrobage de bitumes à chaud à l'origine du classement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Le tableau suivant reprend l'ensemble des prescriptions applicables et les propositions de la société TRABET pour y satisfaire.

Tableau n° 4 : Tableau de justification aux prescriptions de l'arrêté du 9 avril 2019

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
	Chapitre Ier : Dispositions générales		
1.3	Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents énumérés à l'article 3 (cf. dossier de demande d'enregistrement). Le plan de situation locale au 1/25 000 ^e permet de rendre compte de l'implantation de l'installation dans son environnement. Le plan des abords au 1/2 500 ^e décrit l'environnement proche du site, jusqu'à un rayon de 100 mètres. Le plan masse et réseaux constitue le plan d'ensemble au 1/500 ^e et contient l'emprise du site, l'affectation des terrains avoisinants jusqu'à 35 mètres, le positionnement des matériel, des pistes, des stocks, des locaux et des réseaux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p style="color: green; text-align: center;">Conforme</p>	<p>Un dossier comprenant les pièces énumérées ci-contre sera tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
1.5	<p>Contrôle au frais de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Conforme	L'exploitant assume la totalité des frais liés aux prélèvements ou aux mesures que l'inspection des installations classées jugera nécessaires.
Chapitre II : Implantation et aménagement			
2.1	<p>Règles d'implantation.</p> <p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Conforme	L'installation est implantée en bordure de l'autoroute A26, et est éloignée de plus de 700 m des habitations les plus proches. Les bâtiments les plus proches sont distants d'environ 400 m des limites du site.
2.2	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Conforme	L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée en bordure d'autoroute. L'entretien des merlons végétalisés est à la charge du propriétaire des terrains (SANEF).
2.3	<p>Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation. L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme	L'installation est isolée de tous locaux pouvant accueillir des tiers.
2.4	<p>Envol de poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Conforme	<p>L'installation est implantée sur une plateforme stabilisée en bordure d'autoroute.</p> <p>La circulation des engins et des camions sur la plateforme aura pour effet de compacter le sol et ainsi, limiter l'envol de poussières.</p> <p>Des arbres sont plantés sur la totalité des merlons périphériques, de façon à créer un écran de végétation.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
	Chapitre III : Exploitation		
3.1	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Conforme	L'exploitation de l'installation se fera sous la surveillance de Monsieur Eric WEIMANN, Responsable bureau d'étude.
3.2	<p>Contrôle de l'accès.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	<p>L'accès à la plateforme est interdit à toute personne étrangère au service.</p> <p>Un portail, fermé en dehors des horaires d'exploitation, est présent au niveau de l'entrée Nord-Est. Des barrières amovibles sont placées au niveau de l'accès Sud.</p>
3.3	<p>Gestion des produits.</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Conforme	<p>Les produits dangereux présents sur l'installation sont : le GNR, le Fioul lourd TBTS et les bitumes.</p> <p>Les fiches de données de sécurité sont disponibles pour chacun de ces produits et chacune de leurs dispositions sont respectées.</p> <p>Un registre des produits dangereux indiquant leurs quantités est tenu. L'implantation des stockages est spécifiée sur le plan masse (parc à liants, cuve de fioul, GNR, station de distribution...). Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
3.4	<p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Conforme	<p>L'installation n'est abritée par aucun bâtiment. Les installations sont entretenues et maintenues en bon état de propreté. Le matériel et les produits utilisés pour le nettoyage sont adaptés à l'installation et aux substances qu'elle peut contenir.</p> <p>L'installation produit peu de déchets. Les seuls déchets du site sont des déchets banals assimilables à des ordures ménagères, qui sont triés et évacués aussi souvent que nécessaire vers des centres spécialisés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur dispersion dans l'environnement.</p> <p>Les activités du site n'engendrent pas, par leur nature, l'introduction d'insectes ou de nuisibles.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
	Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
	Section I : Généralités		
4.1	<p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	Conforme	<p>Le parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, GNR).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p>
	Section II : Dispositions constructives		

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.2	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs REI 60 ;- murs séparatifs E 30 ;- planchers/sol REI 30 ;- portes et fermetures EI 30 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- murs extérieurs REI 30 ;- murs séparatifs E 15 ;- planchers/sol REI 15 ;- portes et fermetures EI 15 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	Sans objet	<p>La rétention du parc à liants se situe en extérieur.</p> <p>Les autres bâtiments de l'installation sont la cabine de contrôle du procédé d'enrobage et le vestiaire et ne représentent aucun risque au sens de l'installation classée pour la protection de l'environnement.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>(Accessibilité)</p> <p>I. - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>L'installation est accessible pour les services d'incendie et de secours. Les accès se font par l'autoroute A26 ou par la rue de Culem au Nord-Est du site.</p> <p>Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour les engins de service et de secours et ce, à tout moment.</p> <p>L'accès au site est ouvert aux services d'incendie et de secours à tout moment, par la voie de desserte de l'autoroute A26.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>II. - Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les seuls bâtiments de l'installation sont la cabine de contrôle du procédé d'enrobage et le vestiaire et ne représentent aucun risque au sens de l'installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Toutefois, la circulation sur le côté Sud des bâtiments est possible sur une voie d'environ 13 m de largeur. Une aire de retournement de 20 mètres de diamètre se situe à l'extrémité Ouest de la voie, matérialisée par le parking Poids Lourds.</p> <p>Une voie de circulation passe du côté Nord des bâtiments et est située à environ 15 m du point du périmètre du bâtiment le plus éloigné, séparée par un merlon végétalisé.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Conforme</p>	<p>Les seuls bâtiments de l'installation sont la cabine de contrôle du procédé d'enrobage et le vestiaire et ne représentent aucun risque au sens de l'installation classée pour la protection de l'environnement.</p> <p>Aucun des bâtiments de l'installation n'est constitué de plusieurs niveaux, et ne mesure plus de 8 m. L'usage des moyens aériens par les services d'incendie et de secours ne sera par conséquent, par nécessaire.</p> <p>Toutefois, une aire de mise en station peut être matérialisée par la voie engins précédemment définie.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.3	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>La plateforme est alimentée en eau d'incendie par une réserve mise en place par la société TRABET au moment de l'implantation de la centrale d'enrobage. Cette réserve est constituée d'une citerne souple, d'une capacité de 120 m³.</p> <p>Un stationnement est possible à l'Est de l'emplacement de la réserve.</p>
4.3	<p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>Les locaux ne représentent aucun risque particulier.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des locaux et des consignes précises pour y accéder.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.4	<p>Désenfumage.</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Aucune installation à risque d'incendie n'est abritée par un bâtiment.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.5	<p>Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La plateforme est alimentée en eau d'incendie par une réserve mise en place par la société TRABET au moment de l'implantation de la centrale d'enrobage. Cette réserve est constituée d'une citerne souple, d'une capacité de 120 m³ (60m³/h pendant deux heures). Les prises de raccordement à cette citerne sont conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Rappelons que l'installation n'est contenue dans aucun bâtiment.</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de chaque engin circulant sur la plateforme, mais aussi sur différents points stratégiques de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Parc à liants : 1 extincteur à poudre de 50 kg -Chaudière : 1 extincteur à poudre de 9 kg -Atelier : 1 extincteur à poudre de 9 kg -Tambour sécheur malaxeur : 1 extincteur à poudre de 9 kg -Filtre à manches : 1 extincteur à poudre de 9 kg -Bureau et cabine de commande : 1 extincteur à poudre de 9 kg et 1 extincteur à neige carbonique de 9 kg -Groupe électrogène : 1 extincteur à neige carbonique de 9 kg <p>Aucun système d'extinction automatisée n'est installé sur le site.</p> <p>Les documents certifiant de la conformité des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.6	<p>Tuyauteries et canalisations.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Conforme	Les seuls fluides dangereux pouvant être transportés pas des tuyaux présents sur l'installation sont le GNR, le fioul lourd TBTS et le bitume. Les tuyauteries sont adaptées à la circulation de ces fluides et sont vérifiées et entretenues périodiquement.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
4.7	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	Conforme	<p>Précisons qu'il s'agit d'une installation électrique provisoire de chantier, du fait de la mobilité de la centrale d'enrobage.</p> <p>L'installation électrique est régulièrement vérifiée et entretenue, les équipements métalliques sont reliés à la terre.</p> <p>L'attestation de conformité de l'installation électrique sont mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.8	<p>Ventilation des locaux.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans objet	<p>Aucune installation n'est abritée par un bâtiment et la ventilation de l'air des locaux de vie du personnel n'est pas concernée par les dispositions de cet article.</p> <p>Rappelons que le site est localisé à environ 700 m des habitations les plus proches.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.9	<p>Capacité de rétention.</p> <p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	Conforme	<p>Le parc à liant regroupera tous les produits combustibles nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage, ainsi que les cuves de bitumes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un compartiment de 50 m³ fioul lourd TBTS servant à alimenter le brûleur du sécheur-malaxeur ; -Deux réservoirs double enveloppe de 5 m³ de gasoil non routier (GNR) utilisé comme combustible sur les groupes électrogènes -Trois cuves de bitume : une cuve mère de 50 m³, une cuve fille de 100 m³, une cuve fille de 110 m³. -Une cuve à émulsion de bitume de 40 m³ <p>Un réservoir double enveloppe de 8 m³ de gasoil non routier (GNR) sera également présent dans le container de la station de distribution de GNR.</p> <p>La quantité totale de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est de 368 m³. Tous ces stockages sont placés dans une cuvette de rétention d'un volume de 300 m³.</p> <p>Les citernes mère et fille disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p>
4.9	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	Conforme	<p>La rétention du parc à liants est constituée d'un merlon de terre et d'une membrane étanche en polypropylène, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.</p> <p>Le contrôle de l'étanchéité est possible du fait de l'espace disponible pour la circulation autour des cuves, ainsi que de leur élévation par rapport au sol (cuves montées sur châssis roulant).</p> <p>Les eaux pluviales et les matières dangereuses pouvant être contenues dans la rétention sont pompées aussi souvent que nécessaire et évacuées vers un centre de traitement adapté.</p> <p>Les citernes mère et fille disposent d'un groupe de dépotage muni d'un bac à égouttures et d'un clapet anti-retour.</p> <p>Aucune manipulation de matières dangereuse n'est réalisée en dehors des espaces dédiés. Une procédure est mise en place en cas d'écoulement accidentel afin d'éviter toute atteinte à la qualité des sols ou des eaux.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.10	<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Conforme</p>	<p>Les cuves contenant de matières dangereuses sont placées sur une rétention, comme décrit à l'article 4.9.</p> <p>La rétention est dimensionnée d'une part pour recueillir 50 % de la capacité totale des réservoirs, les eaux pluviales ainsi que les eaux d'extinction.</p> <p>D'autre part, le dimensionnement de la rétention du parc à liants a été dimensionnée selon la méthode décrite dans le guide pratique D9A, comptant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les besoins pour la lutte extérieure : 120 m³ (réservoir souple) -Les volumes d'eau de précipitations : 10 l/m², pour une surface de 520 m², soit 5,2 m³ -La présence de stocks liquides : 20 % du volume contenu (368 m³), soit 73,6 m³ <p>Selon la méthode, le volume de la rétention devra être au minimum de : 120 m³ + 5,2 m³ + 73,6 m³ = 198,8 m³</p> <p>La perte de confinement lors d'un incendie est un scénario peu probable, du fait des caractéristiques des cuves de stockage.</p> <p>Le volume total de la rétention du parc à liants est de 300 m³, et est donc suffisant pour contenir l'ensemble des eaux polluées lors d'un sinistre.</p>
Section V : Dispositions d'exploitation			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.11	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La rétention du parc à liants est la seule partie de l'installation pouvant engendrer un sinistre. Cette zone comprend tous les stockages de matières dangereuses (bitume, fioul lourd TBTS, GNR).</p> <p>Le seul risque possible est l'incendie de type « feu de nappe ».</p> <p>Les travaux d'aménagement de cette rétention sont réalisés au moment de l'implantation de la centrale mobile.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.12	<p>(Vérifications périodiques et maintenance des équipements)</p> <p>I. - Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les systèmes de détection, d'alerte et les extincteurs sont vérifiés annuellement.</p> <p>Les rapports de vérification sont contenus dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>II. - Contrôle de l'outil de production</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	<p>Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage sont vérifiées périodiquement.</p> <p>Un registre contenant les rapports de vérification est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	<p>Les équipements de protection individuelle requis par le personnel pour le travail sur le site sont entreposés dans le local « base de vie », ainsi que dans le laboratoire.</p> <p>Ce matériel est vérifié périodiquement et le personnel est formé à son utilisation.</p>
4.13	<p>(Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation)</p> <p>I. - Généralités</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Conforme	<p>La centrale d'enrobage projetée est de marque Ermont et de type RF400, conçue conformément aux règles de l'art. La centrale n'a subi aucune modification.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
4.13	<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	Conforme	<p>Les conditions de fonctionnement de la centrale est défini en fonction de la qualité des enrobés produits.</p> <p>Le fonctionnement du brûleur est asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée. L'arrêt du tambour ou le manque de matériaux engendre l'arrêt automatique du brûleur</p> <p>La cabine de commande permet toutes les commandes de la centrale et des différents contrôles de fonctionnement sont assurés par un microprocesseur. La centrale est liée par liaison radio à l'atelier de mise en œuvre des enrobés ainsi qu'aux personnes chargées de la conduite des travaux.</p> <p>Le chauffage des cuves de bitume est électrique, les résistances sont placées à l'extérieur du contenant et n'entrent pas en contact avec le contenu.</p>
4.13	<p>III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	Conforme	<p>Les parties de l'installation pouvant générer des émanations toxiques sont les cuves de fioul lourd TBTS, et de GNR. Ces cuves sont munies d'évents largement dimensionnés, la dispersion dans l'air sera très limitée du fait de la faible volatilité des composés.</p> <p>Le perchloréthylène stocké dans le laboratoire est conditionné en fûts de 200 litres.</p>
Chapitre V : Emissions dans l'eau			
Section I : Prélèvements et consommation d'eau			
5.1	<p>Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Sans objet	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.2	<p>Ouvrages de prélèvements.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée</p>	Sans objet	Le site ne prélève pas d'eau pour son fonctionnement.
Section II : Collecte et rejet des effluents			
5.3	<p>Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
5.4	<p>Points de rejets.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.5	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Conforme	Les seules eaux pluviales collectées sur le site sont contenues dans la rétention du parc à liants. Cette dernière est régulièrement vidangée par pompage, son contenu est évacué vers un centre de traitement adapté.
5.6	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.8	<p>Conditions de rejets dans l'eau.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ;- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;- accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification					
5.9	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="203 560 1061 1082"> <tr> <td data-bbox="203 560 1061 660"> Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 660 1061 777"> DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 777 1061 893"> DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 893 1061 1034"> Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1034 1061 1082"> Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l </td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								
5.10	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.					
Section IV : Traitement des effluents								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
5.11	<p>Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Sans objet	L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux.
Chapitre VI : Emissions dans l'air			
Section I : Généralités			
6.1	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Conforme	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dirigés vers un filtre dépoussiéreur à manches muni d'une cheminée de sortie d'une hauteur de 13 m. Les rejets seront conformes au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Les filler d'apport sont constitués de chaux pulvérulente, stockée dans un silo dédié équipé d'un évent aménagé de manière à éviter toute évacuation de filler.</p> <p>L'installation ne génère aucun rejet atmosphérique diffus.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
6.2	<p>Points de rejet.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Conforme	<p>Le seul point de rejet atmosphérique de la centrale d'enrobage est constitué par la cheminée du filtre dépoussiéreur. Cette cheminée est dimensionnée selon les exigences de l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Les engins mis en œuvre sur site, ainsi que les groupes électrogènes disposent chacun d'un point de rejet des gaz de combustion. Ces points de rejets sont conformes aux normes en vigueur pour ces émissions.</p>
6.3	<p>Points de mesure.</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	<p>Les points de mesures et les points de prélèvement d'échantillons sont conformes aux règles en vigueur et équipés des appareillages nécessaires aux mesures présentées dans le présent arrêté.</p>
6.4	<p>Hauteur de cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	<p>La centrale sera amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois.</p> <p>Aucun obstacle susceptible de gêner la dispersion des gaz n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p> <p>La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage projetée sera donc de 13 m.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
6.5	<p>Généralités.</p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme	<p>L'exploitation du site ne génère aucun rejet atmosphérique diffus. La détermination des flux se fait uniquement sur la base des rejets de la cheminée du filtre dépollueur.</p>
6.6	<p>Débit et mesures.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Conforme	<p>Le débit maximal des effluents gazeux, mesuré en sortie de cheminée, est de 85 000 Nm³/h.</p> <p>Toutes les concentrations en polluants sont exprimées en g/m³ ou en mg/m³ dans les conditions normalisées de température et de pression.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																				
6.7	<p>Valeurs limites d'émission.</p> <p>I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1"> <tr> <td>1° Poussières totale</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NO_x)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils (1) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).</td> </tr> </table>	1° Poussières totale	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).	Conforme	<p>La vitesse d'éjection des effluents gazeux sera conforme à l'arrêté du 2 février 1998, imposant une valeur minimale à 8 m/s.</p> <p>Les valeurs limites de rejet seront conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p>
1° Poussières totale	50 mg/m ³																						
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																						
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																						
4° Oxyde d'azote (NO _x)	350 mg/m ³																						
5° Composés organiques volatils (1) :																							
a) Cas général :																							
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																						
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																							
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																							
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).																						

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																								
6.7	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 459 1131 491">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 491 1131 515">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 515 667 587">flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,</td> <td data-bbox="667 515 1131 587">0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 587 1131 619">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 619 667 667">flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,</td> <td data-bbox="667 619 1131 667">1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 667 1131 699">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 699 667 746">flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,</td> <td data-bbox="667 699 1131 746">1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 746 1131 794">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 794 667 898">flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,</td> <td data-bbox="667 794 1131 898">5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 898 1131 930">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 930 667 978">benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td data-bbox="667 930 1131 978">0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 978 1131 1010">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </table>	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Conforme	<p>La vitesse d'éjection des effluents gazeux est conforme à l'arrêté du 2 février 1998, imposant une valeur minimale à 8 m/s.</p> <p>Les valeurs limites de rejet sont conformes aux valeurs imposées par le présent arrêté.</p>
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																											
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																											
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;																										
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																										
c) Rejets de plomb et de ses composés :																											
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																										
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																											
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).																										
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																											
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)																										
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																											
6.7	II. - Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Conforme	Aucune VLE spécifiée par l'arrêté du 2 février 1998 ne sera dépassée. Le cas échéant, la moyenne de toutes les mesures ne dépassera pas ladite VLE.																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																		
6.8	<p>Odeurs.</p> <p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="353 767 1012 1018"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Conforme</p>	<p>La société TRABET utilise des bitumes modifiés par ajout de polymères en usine. Ces derniers, contrairement au goudron, ne sont pas très odorants.</p> <p>Selon les conditions météorologiques, les odeurs peuvent être ressenties plus ou moins fortement et à une distance plus ou moins grande. Toutefois, en général, elles restent localisées autour des installations.</p> <p>Sur une unité d'enrobage, les odeurs ont deux origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> -lors du remplissage des cuves de bitume (émissions ponctuelles) ; -lors du chargement des enrobés sur camions de livraison (émissions très diffuses et fugaces). <p>Compte tenu de la distance d'éloignement des premières habitations, le futur site de la société TRABET ne sera pas à l'origine d'impacts odorants.</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
<p>Chapitre VII : Bruit, vibrations et émissions lumineuses</p>																					

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification									
7.1	<p>(Bruit et vibration)</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	Une étude acoustique a été réalisée sur le site en mars 2019 et montre l'absence d'incidence et le respect des valeurs admissibles imposées par la réglementation (cf. étude jointe en annexe).
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
7.1	<p>II. - Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne seront utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
7.1	<p>III. - Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Conforme	L'installation est implantée sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.
7.2	<p>Emissions lumineuses.</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Conforme	<p>Aucune illumination de façade de bâtiment n'est mise en place sur le site projeté.</p> <p>La dernière personne présente sur le site s'assure à son départ que toutes les lumières soient éteintes.</p>
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	<p>Généralités.</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	Conforme	<p>Le procédé d'enrobage de bitumes à chaud ne produit pas de déchets.</p> <p>La partie des fines récupérée sur le filtre dépoussiéreur sont réinjectées dans le process. les rebuts de fabrication sont mélangés à de granulats pour la fabrication d'enrobés.</p> <p>Des déchets banals assimilables à des ordures ménagères (occupation des locaux) sont triés et envoyés dans les filières de traitement adaptées.</p> <p>Les seuls déchets dangereux pouvant être générés par l'installation sont les eaux ou résidus pompés du bassin de rétention.</p> <p>Tous les documents de suivi sont conservés selon les dispositions du présent article.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
8.2	Epandage. L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	L'installation ne réalise aucun épandage.
8.3	Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Conforme	L'installation ne réalise aucun brûlage.
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
9.1	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Conforme	Une surveillance des émissions atmosphériques est pratiquée à chaque implantation de la centrale. Les résultats des mesures sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																																		
9.2	<p>Surveillance des émissions dans l'air.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p> <table border="1" data-bbox="203 703 1149 1361"> <tbody> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Conforme	<p>Les poussières générées par la fabrication d'enrobés ne contiennent pas de métaux, du fait des matières premières utilisées.</p> <p>La mesure des poussières émises est réalisée périodiquement.</p>
1° Poussières totales																																					
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																				
2° Monoxyde de carbone																																					
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																				
3° Oxydes de soufre																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
4° Oxydes d'azote																																					
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																				
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																				
5° Composés organiques volatils :																																					
a) cas général :																																					
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																				
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification																														
9.2	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 427 1153 502">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 502 607 635">sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="607 502 1153 635">surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 635 1153 662">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 662 1153 689">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 689 1153 716">6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 716 1153 743">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 743 607 799">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td data-bbox="607 743 1153 799">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 799 1153 826">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 826 607 882">si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td data-bbox="607 826 1153 882">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 882 1153 909">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 909 607 965">si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td data-bbox="607 909 1153 965">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 965 1153 992">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 992 607 1048">si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td data-bbox="607 992 1153 1048">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="208 1048 1153 1075">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="208 1075 607 1147">benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td data-bbox="607 1075 1153 1147">mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table> <p data-bbox="197 1161 1167 1409">Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	Conforme	<p data-bbox="1375 874 2177 922">Les poussières générées par la fabrication d'enrobés ne contiennent pas de métaux, du fait des matières premières utilisées.</p> <p data-bbox="1375 930 1977 954">La mesure des poussières émises est réalisée périodiquement.</p>
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																
c) les autres cas :																																	
prélèvements instantanés réalisés																																	
6° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																																	
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																																	
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																																
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																																	
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
c) Plomb et ses composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																																
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																																	
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																	
benzo (a) pyrène ; naphthalène si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.3	<p>Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Conforme	L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification														
9.4	<p>Surveillance des émissions dans l'eau.</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="203 643 1144 1018"> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbure totaux</td> <td>- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	<p>Sans objet</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent aqueux industriel.</p>
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.5	<p>Surveillance des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La centrale sera amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois.</p> <p>Une étude acoustique est réalisée à chaque implantation de la centrale d'enrobage.</p> <p>Les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement et sont régulièrement entretenues. De fait, aucun changement du niveau d'émissions sonores n'est significatif.</p>
Section II : Impacts sur le milieu			
9.6	<p>Impact sur les eaux de surface.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>L'exploitation du site ne génère aucun effluent industriel.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 09 avril 2019	Conformité	Justification
9.7	Impact sur les eaux souterraines. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	Toutes dispositions sont prises pour empêcher la pollution des sols et des eaux souterraines.

4.1.2. Conclusion

Au regard des différents éléments présentés, il apparaît que l'exploitation de la centrale d'enrobage de bitumes à chaud par la société TRABET sera conforme à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

5. Incidences Natura 2000

5.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

5.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société TRABET

Le site Natura 2000 le plus proche du site de projet est listé dans le tableau ci-après.

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié en périphérie proche du projet. Quatre Zones Spéciales de Conservation (ZSC) relevant de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » sont identifiées à une distance minimale de 5 km de la plateforme de projet.

Tableau n° 5 : Sites Natura 2000 les plus proches du site de projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques	FR3100498	4,9 km Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines	FR3100485	5,6 km Nord-Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres	FR3100488	6,1 km Sud-Ouest
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore	Prairies et marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	FR3100495	6,5 km Nord-Est

Illustration n° 5 : Localisation des sites Natura 2000



Les données relatives à l'écologie des sites Natura 2000 ainsi qu'aux espèces qui les peuplent sont extraite du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du Muséum National d'Histoire Naturelle (INPN-MNHN, <https://inpn.mnhn.fr>).

5.2.1. La ZSC-FR3100498 « Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques »

Important massif forestier de la partie septentrionale des collines crayeuses de l'Artois, avec un relief relativement accidenté et altitudes dépassant fréquemment 150 m.

Ce territoire est représentatif de la partie septentrionale des collines crayeuses de l'Artois, au caractère atlantique marqué malgré la présence d'éléments floristiques plus continentaux, qui témoigne de conditions microclimatiques contrastées du fait d'un relief relativement accidenté et d'altitudes dépassant fréquemment 150 m.

Le site et ses milieux :

a) La Forêt Domaniale de Tournehem

La Forêt Domaniale de Tournehem représente un important massif boisé, abritant des habitats forestiers essentiellement neutroclines à neutrocalcicoles, typiques des craies sénoniennes et turoniennes coiffées de limons argilo-sableux sur les plateaux et les versants peu pentus.

Ces habitats forestiers présentent différentes sous-associations et variantes écologiques, ainsi que des sylvofaciès diversifiés. Ils se singularisent par la présence d'espèces de grande valeur patrimoniale en aire disjointe (Cardamine à bulbilles [*Cardamine bulbifera*], rare à l'échelle française et Alisier blanc [*Sorbus aria*], rarissime à l'Ouest).

Les boisements établis sur les pentes fortes sont particulièrement remarquables du fait de leur histoire (ancienne propriété des hospices) ; leur gestion extensive a permis le maintien d'une strate arbustive très riche et diversifiée.

La plupart des communautés forestières existantes ou masquées (peuplements de substitution) relèvent de la Directive Habitats :

- Hêtraie atlantique à Jacinthe des bois [Endymio non scriptae-Fagetum sylvaticae] (Code Directive Habitats : 41.1322 / Code Natura 2000 : 9130) ;
- Frênaie-Acéraie à Mercuriale vivace [Mercuriali perennis-Aceretum campestris] (Code Directive Habitats : 41.1321 / Code Natura 2000 : 9130).

b) Les pelouses de la cuesta et les habitats associés

En lisière nord, ouest et sud-ouest de la forêt de Tournehem s'étendent de vastes coteaux abrupts festonnés, occupés par un ensemble pelousaire typique de la partie orientale de la cuesta du Pays de Licques (série calcicole marnicole et série calcicole mésophile à mésoxérophile), avec les différents stades dynamiques de chaque série particulièrement bien développés (pelouses-ourlets, ourlets, manteaux en contact avec les boisements neutro-calcicoles).

Cet ensemble pelousaire par sa richesse en orchidées (diversité spécifique et importance des populations), le maintien d'un contingent significatif d'espèces rares des pelouses mésophiles [Hippocrépide en ombelle (*Hippocrepis comosa*), Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)...] et par l'existence de lisières

thermophiles [Trèfle intermédiaire (*Trifolium medium*), Ancolie commune (*Aquilegia vulgaris*)...], est d'un intérêt majeur.

Les communautés relevant de la Directive Habitats sur cet ensemble pelousaire sont les suivantes :

- Pelouse marnicole à Succise des prés et Brachypode penné [*Succiso pratensis-Brachypodietum pinnati*] (Code Directive Habitats : 34.32* / Code Natura 2000 : 6210) ;
- Pelouse calcicole à Thym occidental et Fétuque hérissée [*Thymo drucei-Festucetum hirtulae*] (Code Directive Habitats : 34.32* / Code Natura 2000 : 6210) ;
- Ourlet calcicole à Centaurée des bois et Origan commun [*Centaureo neloralis-Origanetum vulgaris*] (Code Directive Habitats : 34.42** / Code Natura 2000 : 6210).

* : habitat prioritaire de la Directive Habitats (« sites d'orchidées remarquables »)

** : habitat de la Directive Habitats lorsqu'il est en contact ou en mosaïque avec les habitats pelousaires précédents.

Divers bosquets et leurs lisières sont également proposés car ils permettent d'assurer la continuité écologique entre divers habitats d'intérêt communautaire, la plupart des types forestiers occupant les pentes correspondant par ailleurs à des formes de jeunesse de la Frênaie-Acéraie à Mercuriale vivace, souvent diversifiées sur le plan floristique (code Directive Habitats : 41.1321 / code Natura 2000 : 9130).

La vulnérabilité du site est liée à la gestion des pelouses de la cuesta et des écosystèmes forestiers.

Tableau n° 6 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC-FR3100498

Code-nom	Surface	Superficie relative	Conservation	Evaluation
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	0,81 ha	2% \geq p > 0	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	43,5 ha	15% \geq p > 2%	Bonne	Excellente
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	332,3 ha	2% \geq p > 0	Moyenne	Bonne

Source : FSD du site FR3100498 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

Tableau n° 7 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC-FR3100498

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
-	-	-	-	-

Source : FSD du site FR3100498 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

5.2.2. La ZSC-FR3100485 « Pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de Guines »

Ce site regroupe l'ensemble des pelouses et un certain nombre de boisements de pentes typiques des coteaux crayeux marquant notamment les parties Nord des cuestas du Boulonnais et du Pays de Licques. Quelques dizaines d'hectares correspondant à des boisements de plateau sont également proposés.

Ainsi, du fait de la variabilité des situations topographiques et des types de sols, un réseau d'habitats particulièrement représentatif de la diversité écologique des pelouses et, dans une moindre mesure, des forêts, a-t-il pu être proposé, notamment pour la conservation optimale des communautés végétales suivantes relevant de l'annexe 1 de la Directive :

- Pelouse à Succise des prés, Brachypode penné et Hippocrépide en ombelle des versants marneux exposés au Sud, en relation dynamique avec les différentes formes de Hêtraie-Frênaie nord-atlantique à Erable champêtre et Mercuriale vivace, type forestier à la flore herbacée et arbustive particulièrement riche en espèces et présentant sur ce site de nombreuses variations écologiques en relation notamment avec l'exposition.
- Pelouse à Serpolet occidental et Fétuque hérissée, liée à des affleurements crayeux plus secs, correspondant aux dernières irradiations d'un type de végétation rarissime en Europe où il n'est connu que des coteaux du Boulonnais sous influence océanique (expositions Ouest à Sud-Ouest). Les communautés préforestières et forestières liées à ce type de pelouse sont en général plus riches en espèces thermophiles, (comme le Laurier des bois par exemple).
- Des végétations forestières relevant de la Directive Habitats sont également présentes (Hêtraie – Chênaie à Jacinthe des bois sous différentes variantes de sols plus ou moins humides et/ou plus ou moins acides notamment), confortant l'intérêt et l'originalité de ce site qui abrite en effet la plupart des stades et phases dynamiques intermédiaires entre les pelouses décrites précédemment et les différentes forêts des sols crayeux à limoneux (ourlets, fourrés, manteaux arbustifs, jeunes futaies, vieilles futaies, ...).

- A noter également la présence de communautés arbustives à Genévrier commun voilant les pelouses calcicoles les plus anciennes et témoignant des pratiques pastorales ancestrales qui ont façonné ces coteaux crayeux ; ainsi, outre leur intérêt pour la flore (nombreuses espèces végétales sensibles liées à des milieux pauvres, dont près d'une dizaine d'orchidées) et les insectes notamment ("entomofaune"), ces coteaux montrent un intérêt historique et culturel indéniable.

Les espèces de l'annexe II de la Directive présentes sur le site sont des chauves-souris. Il s'agit du Grand Rhinolophe, du Vespertilion des marais et du Vespertilion à oreilles échancrées, une dizaine d'espèces de chauves-souris ayant été au total recensée au niveau des blockhaus où elles hibernent.

Tableau n° 8 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100485

Code-nom	Surface	Superficie relative	Conservation	Evaluation
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	1 ha	2% \geq p > 0	Bonne	Bonne
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	40 ha	2% \geq p > 0	Bonne	Bonne
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0 ha	-	-	-
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	340 ha	2% \geq p > 0	Bonne	Bonne

Source : FSD du site FR3100485 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

Tableau n° 9 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100485

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Sédentaire	15% \geq p > 2%	Moyenne
Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	Sédentaire	100% \geq p > 15%	Moyenne
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire	15% \geq p > 2%	Moyenne
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Sédentaire	Non significative	
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Sédentaire	Non significative	

Source : FSD du site FR3100485 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

5.2.3. La ZSC-FR3100488 « Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres »

Vallées sèches dont les pentes abruptes sont occupées par une mosaïque d'habitats calcicoles mésotrophes présentant l'ensemble des stades dynamiques caractéristiques.

La série calcicole principale représentée ici semble être celle dérivant de la pelouse marnicole du *Parnassio palustris-Thymetum praecocis*, au caractère mésotherme plus marqué malgré l'exposition Sud à Sud-Ouest de la plupart des coteaux.

Cet ensemble constitue un des noyaux majeurs d'extension de la race "artésienne" de ce type pelousaire et peut être ainsi considéré comme exemplaire et représentatif, même si certains éléments n'en présentent plus aujourd'hui toutes les caractéristiques floristiques.

Par ailleurs, dans l'état actuel des connaissances sur les Chiroptères du Nord de la France, le coteau d'Acquin apparaît comme un des trois ou quatre sites majeurs, à l'échelle française, pour l'hivernage du Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*), en limite Sud de son aire de répartition.

Plus globalement, l'intérêt du site pour les chiroptères est très élevé avec au moins :

- 4 espèces de chiroptères de l'annexe II : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Vespertilion à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*), ...
- 5 espèces de Chiroptères de l'annexe IV : Oreillard septentrional (*Plecotus auritus*), Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), ...

L'état de conservation des habitats pelousaires est variable d'un coteau à l'autre, les principales altérations étant dues à l'abandon plus ou moins ancien du pâturage ovin sur une partie des coteaux ou à une gestion actuelle inadaptée (chevaux, en particulier sur le coteau d'Acquin).

Le maintien d'un pâturage ovin extensif sur quelques parcelles est un élément favorable, la gestion par les lapins étant insuffisante pour pallier à l'abandon quasi-général des pelouses, abandon s'accompagnant d'une densification de la végétation et d'un embroussaillage progressif ; ces deux phénomènes constituant les principales menaces pesant sur le devenir de ce type d'habitat (même si localement quelques coteaux moins pentus ont fait l'objet d'amandements).

A cet égard, le programme de mesures agri-environnementales qui s'est mis en place sur les coteaux de l'Audomarois sera un des outils du maintien ou du retour à une gestion extensive par les ovins (en parcours ou en enclos suivant le contexte) et éventuellement les bovins, la mesure paraissant nécessaire pour pérenniser le pâturage adapté à la conservation optimale de ces pelouses.

Tableau n° 10 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100488

Code-nom	Surface	Superficie relative	Conservation	Evaluation
5130 - Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3,15 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	13,2 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	0 ha	Non-significative		
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	12,6 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative

Source : FSD du site FR3100488 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

Tableau n° 11 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100488

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne
Murin des marais	<i>Myotis dasycneme</i>	Sédentaire	100% ≥ p > 15%	Moyenne
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Sédentaire	Non significative	
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne

Source : FSD du site FR3100488 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

5.2.4. La ZSC-FR3100495 « Prairies et marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »

Ce vaste site rassemble un grand complexe de marais d'origine et de nature très variées et plusieurs massifs boisés occupant les versants. Le marais forme une large cuvette topographique de plus de 3000 ha dont le comblement partiel par des lits successifs de tourbes a été favorisé par sa situation géomorphologique particulière.

La coexistence d'un marais humanisé et exploité pour la maraîchage, assemblage régulier de parcelles allongées séparées par des fossés en eau, et d'anciennes tourbières abandonnées ayant formé de vastes étangs aujourd'hui recolonisés par des habitats naturels de grande valeur patrimoniale, constitue à l'heure actuelle la richesse majeure du marais audomarois (actuellement limité à la Réserve Naturelle Volontaire du Romelaëre et à des parcelles éparses appartenant au Département du Pas-de-Calais, ce qui est loin de constituer des unités écologiques et cohérentes pour le moment), dont nous rappellerons les principaux intérêts phytocœnotiques (habitats d'intérêt communautaire les plus remarquables) :

- exceptionnel groupement relique à Aloès d'eau [*Hydrocharito morsus-ranae-Stratiotetum aloidis*] typique des eaux claires de la tourbe et qui ne subsiste bien individualisé que dans les chenaux isolés du système général des canaux de plus en plus pollués. Cet habitat aquatique rare en France est certainement le plus original et l'un des plus remarquables habitats d'intérêt communautaire du site ;
- grands herbiers aquatiques à Potamot luisant, (*Potametum lucentis...*) ;
- voiles flottants du *Lemno trisulcae-Spirodeletum polyrhizae...* ;
- Mégaphorbiaie tourbeuse mésotrophe du *Lathyro palustris-Lysimachietum vulgaris,*

Les systèmes forestiers des versants (Forêt d'Éperlecques, d'une part, Forêt domaniale de Clairmarais d'autre part), à la charnière entre les forêts atlantiques et les forêts subatlantiques, révèlent des groupements très significatifs de ce glissement chorologique. Ainsi en est-il de la Hêtraie acidiphile atlantique de *Illici aquifolii-Fagetum sylvaticae*, encore bien développée sous diverses sous-associations et variantes (à *Vaccinium myrtillus* et *Dechampsia flexuosa* dans les conditions les plus acides sur argiles à silex lessivés du plateau et des hauts de versant, à *Luzula maxima* et fougères en conditions plus hygrophiles, à *Melica uniflora* sur les sols bruns plus mésotrophes), plus ou moins en limite d'aire vers l'Est d'une part, et des différentes chênaies édaphiques particulièrement bien représentées à Clairmarais (*Primulo elatioris - Carpinetum betuli*, *Quercu robori - Betuletum pubescentis*, forêt climacique acidocline des argiles Yprésiennes (*Primulo vulgaris-Carpinetum betuli...*) d'autre part.

Quelques végétations plus ponctuelles ou très originales (mais ne relevant pas toutes de la Directive) confortent l'intérêt général de ces systèmes forestiers : fragments de landes, forêt climacique acidophile des argiles Yprésiennes (*Primula vulgaris-Carpinetum betuli*) et surtout les végétations hygrophiles acidiphiles du *Carici demissae-Agrostietum caninae*, dont le développement est optimal dans les layons forestiers inondables, et les prairies régressives à *Molinia coerulea*, *Juncus acutiflorus* et *Succisa pratensis*.

Actuellement, le marais audomarois est devenu un système récepteur vieillissant dont la dynamique d'appauvrissement par atterrissement, assèchement, eutrophisation et reboisement menace de nombreux habitats aquatiques, amphibies et hygrophiles parmi les plus précieux. Les pressions sur le site sont multiples : tourisme avec mitage linéaire par l'habitat léger de loisirs, extension de la populiculture ; assainissement et drainage avec recalibrage des fossés et cours d'eau dans les secteurs agricoles, abandon des pratiques extensives de gestion (pâturage, fauche).

Dans ce contexte, le vieillissement et l'altération de ce système tourbeux ne pourront être enrayerés que par des mesures actives de réhabilitation du site avec préservation, régénération et gestion conservatoire ultérieure à l'échelle de chaque marais, en répartissant dans l'espace les activités touristiques, les secteurs naturels à protéger des aménagements, les secteurs agricoles intensifiés, une gestion cohérente de l'ensemble étant toutefois nécessaire pour garantir la pérennité du fonctionnement hydraulique et hydrologique du système (contrôle des rejets, entretien du réseau aquatique). Ainsi, la concertation à engager dans le cadre de la mise en place du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux devrait garantir à long terme le maintien de la qualité biologique et écologique de ce marais.

Cette concertation devrait aboutir à des programmes concrets d'intervention (coupe de saules, débroussaillage, fauche de roselières et mégaphorbiaies, pâturage extensif, étrépage, fauche exportatrice de layons,...) ciblés vers les habitats d'intérêt communautaire à développer en priorité.

Les secteurs proposés pour le moment (du fait de leur statut foncier) bénéficient déjà pour partie de ces mesures de gestion spécifiques. Après de nombreuses années d'expérimentations et d'intervention ciblées, les résultats sont très prometteurs malgré les difficultés multiples rencontrées, et devraient servir d'exemples pour les autres parties du marais et les bois pour lesquels la concertation est encore en cours.

Tableau n° 12 : Milieux naturels d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100495

Code-nom	Surface	Superficie relative	Conservation	Evaluation
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	0 ha	2% \geq p > 0	Moyenne	Significative
3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	0,05 ha	2% \geq p > 0	Moyenne	Significative

Code-nom	Surface	Superficie relative	Conservation	Evaluation
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	4,7 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
4030 - Landes sèches européennes	1,3 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	28,2 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
7230 - Tourbières basses alcalines	1,7 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	4,2 ha	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	52,9 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	208,9 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	13,7 ha	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne

Source : FSD du site FR3100495 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

Tableau n° 13 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC- FR3100495

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Sédentaire	Non significative	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Bonne

POPULATION			EVALUATION	
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Population relative	Evaluation globale
Vertigo des moulins	<i>Vertigo moulinsiana</i>	Sédentaire	15% ≥ p > 2%	Bonne
Planorbe naine	<i>Anisus vorticulus</i>	Sédentaire	2% ≥ p > 0%	Moyenne

Source : FSD du site FR3100495 (<https://inpn.mnhn.fr/>)

5.3. Evaluation préliminaire des incidences

Le site de projet est localisé à une distance ≥ 5 km des différents sites Natura 2000 répertoriés. Les activités d'enrobage pourront générer des poussières et des bruits en périphérie immédiate de la zone exploitée, mais qui ne sont pas susceptibles de porter à des distances aussi importantes.

La société TRABET s'implantera sur un sol artificiel constitué de gravillons et dépourvus de végétation.

- Aucun milieu naturel d'intérêt communautaire ne sera impacté par le projet.
- Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'est identifiée dans les différents Formulaires Standards de Données des sites Natura 2000 analysés.

Les sites Natura 2000 comptent plusieurs espèces mobiles que sont les chiroptères (Grand murin, Murin des marais, Grand rhinolophe...). Ces espèces sont directement dépendantes :

- De la présence de gîtes d'hibernation et d'estivage (reproduction/élevage des jeunes) ;
- De la bonne disponibilité de proies : lépidoptères, anisoptères, arachnides, diptères...

Le site de projet ou ses abords (fourrés arbustifs bordant le site) ne comportent aucun gîte potentiel pour les chiroptères.

De plus, l'absence de strate végétale sur la plateforme qui sera exploitée est très défavorable à la présence des arthropodes qui sont les proies exclusives des chiroptères.

Concernant les autres espèces d'intérêt communautaire connues dans ces sites Natura 2000 (Vertigo des moulins, Planorbe, Chabot, Damier de la succise...), ces espèces sont directement liées à la présence de milieux humides et aquatiques qui ne sont pas retrouvés sur le site ou ses abords proches. Ces espèces disposent par ailleurs d'une faible capacité de dispersion.

Il apparait que le projet de la société TRABET n'est aucunement susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 identifiés en périphérie éloignée du site (ZSC-FR3100498, ZSC-FR3100485, ZSC-FR3100488, ZSC-FR3100495)

En conséquence, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des incidences, ni de procéder à une analyse approfondie des incidences.

5.4. Conclusion de l'analyse préliminaire

Considérant :

- les habitats naturels et l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche ;
- la nature des activités menées sur le site, à savoir l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage ;
- le maintien des milieux naturels environnants ;
- la configuration actuelle du site de projet ;

la mise en place d'une centrale d'enrobage mobile par la société TRABET, ne portera pas atteinte au site Natura 2000 le plus proche, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

6. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

6.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société TRABET puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Le tableau page suivante précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET et devant faire l'objet d'une compatibilité avec ce dernier.

Tableau n° 14 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société TRABET

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	-
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	OUI	-
Schéma Régional des carrières	NON	Le site n'est pas concerné par le schéma régional des carrières.
Plan national de prévention des déchets	OUI	-
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD)	NON	Aucun Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux n'est approuvé dans les Hauts-de-France
Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)	NON	Aucun Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés n'est approuvé dans le Pas-de-Calais
Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP (PDGDBTP)	NON	Aucun plan départemental de Gestion des Déchets du BTP n'est approuvé dans le Pas-de-Calais
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	Aucune activité agricole n'est menée sur le site. De ce fait, aucune pollution par des nitrates n'est à prévoir
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	

6.2. Compatibilité du projet avec les documents

6.2.1. Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie

Nous nous situons dans le bassin du SDAGE appelé Artois-Picardie, adopté par le comité de bassin du 16 octobre 2015. Le tableau suivant présente les grandes orientations du schéma et la compatibilité du projet avec ces dernières.

Orientation	Compatibilité
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques. Les eaux sanitaires et les eaux pluviales du bassin de rétention sont pompées et évacuées en centre de traitement spécialisé.
Orientation A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	Sans objet.
Orientation A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Sans objet.
Orientation A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer	Sans objet.
Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Sans objet.
Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-8 : Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière	Sans objet.
Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-10 : Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.
Orientation A-11 : Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	La société TRABET ne rejette aucun effluent dans les milieux aquatiques.

Orientation	Compatibilité
Orientation A-12 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	L'exploitation de la centrale d'enrobage n'engendrera aucune pollution des sols du fait de la mise en place d'une rétention des matières potentiellement dangereuses pour l'environnement, et d'une aire de dépotage.
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Sans objet.
Orientation B-2 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Sans objet.
Orientation B-3 : Inciter aux économies d'eau	Sans objet.
Orientation B-4 : Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères	Sans objet.
Orientation B-5 : Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Sans objet.
Orientation B-6 : Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Sans objet.
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1 : Limiter les dommages liés aux inondations	Sans objet.
Orientation C-2 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Sans objet.
Orientation C-3 : Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Sans objet.
Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Sans objet.
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1 : Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Sans objet.
Orientation D-2 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	Sans objet.
Orientation D-3 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Sans objet.
Orientation D-4 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Sans objet.

Orientation	Compatibilité
Orientation D-5 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Sans objet.
Orientation D-6 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Sans objet.
Orientation D-7 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage et de dragage	Sans objet.
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1 : Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Sans objet.
Orientation E-2 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « Orphelines »	Sans objet.
Orientation E-3 : Former, informer, sensibiliser	Sans objet.
Orientation E-4 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Sans objet.
Orientation E-5 : Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Sans objet.

Au regard de ces éléments, il apparaît que les activités menées sur le site de Mentque-Nortbécourt de la société TRABET sont conformes au SDAGE du Bassin Artois-Picardie.

6.2.2. Le SAGE de l'Audomarois

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...), fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune de Mentque-Nortbécourt s'inscrit dans le cadre du **SAGE de l'Audomarois**.

D'une superficie de 665 km², le territoire du S.A.G.E. de l'Audomarois reprend le bassin versant de l'Aa jusqu'à l'exutoire du marais audomarois à Watten.

Liste des enjeux du SAGE :

- Assurer de façon durable la satisfaction des besoins en eau des différents usagers, en quantité et en qualité.
- Assurer le bon état écologique des milieux humides et aquatiques.
- Assurer la protection des biens et des personnes soumises à des risques d'inondation.
- Préserver et mettre en valeur le marais audomarois.

Les seules consommations du site seront liées au remplissage de la réserve d'eau d'incendie (120 m³) en début d'exploitation. L'installation ne génère aucun effluent. Les eaux usées provenant des sanitaires mobiles ou les eaux potentiellement polluées par des matières dangereuses provenant de la rétention du parc à liants seront pompées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

Au regard de ces éléments il apparaît que les activités de la société TRABET sur le site de Mentque-Nortbécourt sont conformes aux orientations du SAGE de l'Audomarois.

6.2.3. Le Plan national de prévention des déchets (2014-2020)

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

La centrale d'enrobage de la société TRABET permet de valoriser les déchets du issus des travaux autoroutiers (recyclage des fraisats). Cette valorisation permettra de réduire la quantité de déchets du BTP dans le secteur.

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets sur le site de Mentque-Nortbécourt de la société TRABET est conforme au Plan national de prévention des déchets (2014-2020).

6.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Tableau n° 15 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société TRABET avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société TRABET s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

La remise en état du site permettra un retour des terrains à usage industriel. L'objectif sera donc d'éliminer toute source potentielle de nuisance, puis de privilégier une réutilisation du site dans le cadre d'une nouvelle activité industrielle.

Enfin, en cas de cessation d'activités, le site de Mentque sera remis à son usage initial, à savoir un **usage industriel** (plateforme d'exploitation de la SANEF).

L'avis de Monsieur le Maire de Mentque - Nortbécourt et de la société SANEF, propriétaire des terrains, sur la remise en état et la destination ultérieure des terrains en cas d'arrêt définitif des installations ont été demandés. Les courriers qui leur ont été adressés sont présentés à la Partie A (PJ8 et PJ9).

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société TRABET apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- la justification des aménagements sollicités par rapports aux prescriptions des arrêtés ministériels.

Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté 3 mars 2017, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

9. Annexes

Annexe n° 1 : Arrêté de DUP du champ captant de Houlle et de Moulle	122
Annexe n° 2 : Etude acoustique	123

Annexe n° 1 : Arrêté de DUP du champ captant de Houlle et de Moulle

Annexe n° 2 : Etude acoustique